

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Navire Norstar

RÉPUBLIQUE DU PANAMA c. RÉPUBLIQUE ITALIENNE

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

16 NOVEMBRE 2015

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

Le 16 novembre 2015

M. Philippe Gautier
Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Monsieur le Greffier,

1. Je, soussigné Nelson Carreyó, ai l'honneur de déposer au Tribunal international du droit de la mer une requête introductive d'instance contre la République italienne au nom de la République du Panama. La requête a trait au différend qui oppose les deux Etats concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») en lien avec la saisie et l'immobilisation par l'Italie du navire Norstar, pétrolier battant pavillon panaméen.

1. Compétence du Tribunal

2. Le Tribunal est compétent pour connaître de la présente requête en vertu de l'article 287, paragraphes 1 b) et 4, de la Convention. La République du Panama et la République italienne, toutes deux Parties à la Convention, ont fait une déclaration écrite au titre dudit article : il s'agit, pour le Panama, de la Déclaration de la Vice-Présidente de la République du Panama et Ministre des affaires étrangères, Isabel de Saint Malo de Alvarado, datée du 13 mars 2015 (ci-jointe) et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et pour l'Italie, de la Déclaration datée du 26 février 1997 faite au moment de son adhésion.

2. Objet du différend

3. Le présent différend porte, entre autres, sur la violation par l'Italie des dispositions de la Convention relatives à la liberté et au droit de navigation et/ou aux utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 de la Convention. Par la présente requête, réparation est demandée à la République italienne pour le préjudice causé en 1998 par la saisie illégale du *Norstar*, navire battant pavillon panaméen, et des produits pétroliers qu'il contenait, ainsi que son immobilisation pendant plusieurs années sans que l'Italie en notifie le Panama. Le tribunal de Savone a prononcé la mainlevée de la saisie en 2003. Le navire a finalement été relâché et les personnes impliquées ont toutes été relaxées de tous les chefs d'accusation. Cette décision est intervenue de nombreuses années après les violations de la législation italienne alléguées par les autorités italiennes et à l'issue de cinq années d'une longue procédure au pénal contre le propriétaire du navire et d'autres parties.

3. Exposé des faits

4. De 1994 à 1998, le *Norstar* avitaillait en gasoil des méga-yachts dans les eaux internationales au large des mers territoriales de l'Italie, de la France et de l'Espagne, activité à laquelle il se livrait précisément à l'été 1998 entre Majorque et Ibiza, hors du territoire espagnol.

5. Le 11 août 1998, les autorités judiciaires de la République italienne, à savoir le procureur A. Landolfi du tribunal de Savone, ont ordonné la saisie du *Norstar* sur la base d'informations erronées concernant lesdites violations que les autorités italiennes savaient, ou auraient dû savoir, être fausses. Les autorités espagnoles ont procédé à la saisie le 24 septembre 1998, à la demande des autorités italiennes, alors que le navire mouillait en baie de Palma de Majorque, où il attendait ses ordres conformément à la charte-partie en vigueur. Dans sa décision, le procureur a indiqué que l'avitaillement en mer de méga-yachts contrevenait à plusieurs articles du Code pénal italien en ce qu'il s'agissait d'un moyen de faire des affaires en échappant au contrôle des douanes. Pour justifier la saisie, l'Italie a expliqué qu'elle considérait le navire et sa cargaison comme le corps du délit.

6. *Au moment de son immobilisation*, le navire transportait dans ses soutes 800 litres d'huile de lubrification et 12 000 litres de gasoil. Dans ses citernes se trouvait un reste de 170 tonnes (202 m³) de gasoil destiné à la vente. Au 24 septembre 1998, le montant du dommage était estimé à six millions trois cent vingt-six mille neuf cent sept dollars et vingt cents (6 326 907, 20 dollars), plus intérêts.

7. En janvier 1999, les autorités italiennes ont rejeté la demande de mainlevée de l'immobilisation formée par le propriétaire mais proposé la restitution du navire contre le versement d'une garantie de deux cent cinquante (250) millions de lires, montant que le propriétaire du *Norstar* était dans l'impossibilité de verser du fait que

l'immobilisation prolongée du navire avait réduit à néant son activité et qu'il était privé de toute source de revenus.

8. Les audiences devant le tribunal de Savone ont commencé à la fin 2002. Par arrêt du 13 mars 2003, la cour pénale de Savone a prononcé la *relaxe de toutes les personnes impliquées de tous les chefs d'accusation*, la mainlevée de l'immobilisation du Norstar et sa restitution au propriétaire. Cela étant, cette décision n'était pas définitive et le procureur a interjeté appel devant la Cour d'appel de Gêne, qui a confirmé la décision rendue en première instance par sa décision d'octobre 2005. Les recours internes ont ainsi été épuisés.

4. Moyens de droit

9. La République du Panama invoque la violation par le défendeur des articles 33, 73, paragraphes 3 et 4, 87, 111, 226 et 300, ainsi que d'autres, de la Convention. Le droit de navigation pacifique du Panama, partant celui du Norstar, a été violé par les agents de la République italienne, qui ont entravé les déplacements et activités d'un navire étranger en haute mer au mépris des règles essentielles de la Convention, comme le principe général de libre navigation, et des conséquences que peut avoir l'immobilisation excessivement longue d'un navire comme le Norstar, qui a été retenu plus longtemps que nécessaire pour les besoins d'une enquête en bonne et due forme.

10. De plus, la République italienne n'a pas notifié la saisie du navire à la République du Panama et a tacitement rejeté toutes les tentatives officielles faites pour engager des pourparlers et/ou obtenir réparation. La République italienne n'a jamais (jusqu'à ce jour) eu à rendre compte de ses actes pour l'incarcération de membres de l'équipage du navire.

5. Dommages et intérêts

11. Du fait des actes illicites de la République italienne le navire est désormais totalement perdu. Au 24 septembre 1998, les dommages étaient estimés à six millions trois cent vingt-six mille neuf cent sept dollars et vingt cents (6 326 907, 20 dollars), plus intérêts. Par ses actes, le défendeur a forcé la République du Panama à constituer conseil au Panama, en Italie et en Allemagne, et à engager des frais considérables. Le préjudice subi par le propriétaire du navire comprend également la valeur du navire, la perte de revenus pour non-exécution de la charte-partie en vigueur jusqu'à l'immobilisation, les frais dus à l'Autorité maritime du Panama pour l'immatriculation du navire, les services juridiques, les droits portuaires et autres dépenses.

6. Procédure sommaire

12. En vue de la prompt expédition de l'affaire, la République du Panama demande respectueusement au Tribunal de statuer par voie de procédure sommaire sous le régime de l'annexe VI (article 15, paragraphe 3, du Statut du Tribunal).

7. Demande

13. En conséquence, le demandeur demande au Tribunal de dire et juger que :
1. Le défendeur a enfreint les articles 33, 73, paragraphes 3 et 4, 87, 111, 226 et 300 de la Convention ;
 2. Le demandeur a droit aux dommages et intérêts qui seront déterminés lors de la procédure au fond et qui sont provisoirement estimés à dix millions (10 000 000) de dollars ; et
 3. Le demandeur a droit au remboursement de tous les honoraires d'avocat, frais et dépenses accessoires.

8. Les Agents

14. En application de l'article 56, paragraphe 2 du Règlement, la République du Panama a désigné M. Nelson Carreyó Agent principal aux fins de tous les actes de procédure se rapportant à la présente requête.

15. Les coordonnées de M. Nelson Carreyó sont les suivantes :

Nelson Carreyó, Agent
Attorney at Law, P.O. Box 0823-05630
Panama, République du Panama
Tél : (507) 264-8920 264-8966. Portable : (507) 66774471
Courriel : nelsoncarreyo@gmail.com

16. L'adresse à laquelle toutes les communications concernant l'affaire doivent être adressées conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement est la suivante :

Hartmut von Brevern
Rechtsanwalt
Johnsallee 29
20148 Hambourg
Allemagne
Tél : 0049 40 88 263 162
Portable : 0173 2435 705
Télécopie : 0049 40 236 164
courriel : harft|mut.brevern@gmail.com

L'Agent et Conseil de la République du Panama
(Signé) Nelson Carreyó